

# **GE\_GERICHTE ACJC/880/2020 vom 18. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_880\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_880_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/880/2020 du 18 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/880/2020 del 18 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le juge statue sur l'admission ou le rejet de l'intervention au moyen d'une ordonnance préparatoire d'instruction (GÖKSU, in Schweizerische Zivilprozess- ordnung (ZPO) Kommentar, 2ème éd., 2016, n. 11 ad art. 75 CPC; GRABER/FREI, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 8 ad art. 75 CPC). Dans le présent arrêt la Cour statuera uniquement sur la recevabilité de la requête d'intervention, les autres conclusions des parties (sur appel) faisant l'objet d'un arrêt séparé.

### **E. 1.2**

La procédure doit être simple et rapide (STAEHELIN/SCHWEIZER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3ème éd., 2016, n. 7 ad art. 75 CPC). La décision doit être rendue, si possible, sur la base des pièces et en évitant que la procédure ne s'étende (GÖKSU, op. cit., n. 11 ad art. 75 CPC; GRABER/FREI, op. cit., n. 8 ad art. 75 CPC).

### **E. 2**

Les parties ont produit plusieurs pièces à l'appui de leurs écritures.

### **E. 2.1**

L'intervenant peut accomplir tous les actes de procédure compatibles avec l'état du procès qui sont utiles à la partie principale dont il soutient la cause; il peut notamment faire valoir tous les moyens d'attaque et de défense ainsi qu'interjeter recours (art. 76 al. 1 CPC). L'intervenant ne peut accomplir que les actes compatibles avec l'état du procès, par quoi il faut entendre ceux qui sont également à disposition des parties principales. Il ne saurait être question que l'intervenant puisse exiger des mesures que la partie principale ne serait plus habilitée à solliciter compte tenu de l'avancement de la procédure (HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 3 ad art. 76 PC). L'intervenant aura ainsi à disposition les mêmes possibilités procédurales que la partie principale dès l'admission de l'intervention. Cela est valable en particulier s'agissant de l'introduction de novas (HALDY, op. cit., n. 4 ad art. 76 CPC).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites concernent le fond du litige et ne sont ainsi pas déterminantes pour statuer sur la recevabilité de la requête

- 6/10 -

C/21203/2019 d'intervention accessoire, de sorte que leur admissibilité peut demeurer indéterminée à ce stade et, cas échéant, sera examinée dans la décision au fond.

### **E. 3.1**

Quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet (art. 74 CPC). La requête en intervention indique le motif de l'intervention et la partie en faveur de laquelle elle est déposée (art. 75 al. 1 CPC). L'intervenant peut requérir sa participation et se joindre à la procédure en tout état de cause, tant que celle-ci est pendante, donc aussi en appel ou dans le recours limité au droit (ATF 143 III 140 consid. 1.3 et 4.1.1, 142 III 40 consid. 3.3.1; HALDY, op. cit., n. 5 ad art. 74 CPC; HOHL, Procédure civile, tome I, 2016, n. 993; Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse (CPC), in FF 2006 p. 6896 ad art. 72-75 CPC). Par définition, l'intervenant accessoire ne fait pas valoir des prétentions propres, mais soutient les conclusions d'une des parties principales, qu'il a intérêt à voir triompher. Il doit rendre vraisemblable un intérêt juridique à ce que la partie aux côtés de laquelle il veut intervenir ait gain de cause (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2, 142 III 40 consid. 3.2.1; HALDY, op. cit., n. 3 ad art. 74 CPC; HOHL, op. cit., n. 990). Une preuve stricte n'est pas exigée. La requête d'intervention accessoire doit toutefois comprendre un exposé du motif de l'intervention. Singulièrement, les faits fondant l'intérêt juridique à intervenir doivent être allégués, le cas échéant preuves à l'appui (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2 et les références citées). La condition essentielle requise pour intervenir est ainsi celle de rendre vraisemblable un intérêt juridique (rechtliches Interesse) à ce que le litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties. Un intérêt purement factuel ou économique ne suffit pas. L'intervenant a un intérêt juridique lorsqu'en cas de perte du procès, ses propres droits peuvent être lésés ou compromis (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2 et les références citées; HOHL, op. cit., n. 991; GÖKSU, op. cit., n. 9 et 11 ad art. 74 CPC; DOMEJ, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2014, n. 8 ad art. 74 CPC); le jugement à intervenir doit donc influencer sur les droits et obligations de l'intervenant. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait une relation juridique entre l'intervenant et la partie à soutenir ou la partie adverse, et l'intérêt à l'intervention peut ainsi être immédiat ou médiat, selon que le jugement est automatiquement opposable à l'intervenant ou non. L'intérêt consiste en général à éviter les risques d'une action récursoire postérieure contre l'intervenant (ATF 143 III 140 consid. 4.1.2 et les références citées).

- 7/10 -

C/21203/2019 Lorsqu'il contrôle l'admissibilité de l'intervention accessoire, le juge se borne à vérifier (d'office) que l'intervenant rend vraisemblable (glaubhaft) son intérêt juridique à intervenir. Pour admettre la vraisemblance de l'intérêt juridique, il suffit qu'il existe une certaine probabilité, fondée sur des indices objectifs qu'il appartient à l'intervenant de fournir, que ses droits sont susceptibles d'être lésés en cas de perte du procès, sans que la possibilité que tel ne puisse pas être le cas soit pour autant exclue (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 et les références citées).

### **E. 3.2**

Une requête d'intervention peut, selon les circonstances concrètes du cas d'espèce, être rejetée en tant qu'elle serait constitutive d'une manœuvre abusive. L'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but est en effet un cas typique d'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). L'abus de droit doit cependant être admis restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_725/2016 du 6 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées). Un tiers qui suit de très près le déroulement d'un procès dès son début et ne demande à y intervenir qu'à la veille de l'audience de jugement commet un abus de droit justifiant le rejet de sa requête (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_725/2016 précité consid. 5.4; POUDRET, in Jdt 1977 III p. 110).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le requérant en intervention fait tout d'abord valoir comme intérêt juridique le fait qu'il n'y a eu aucun partage des biens de la succession à ce jour et que les actions de l'intimée appartiennent à la communauté héréditaire, de sorte que l'admission de la qualité d'actionnaire à l'appelant reviendrait à admettre le partage d'une partie de la succession de leur mère, ce qui porterait atteinte à ses droits successoraux. Même à admettre que le requérant en intervention disposerait d'un intérêt juridique à intervenir dans le cadre de la procédure, sa requête est tardive. Il ressort en effet du dossier que son premier courrier, spontané, au Tribunal remonte au 21 octobre 2019, soit un mois seulement après le dépôt de la requête en convocation de l'assemblée générale. Par ce courrier, le requérant en intervention s'est non seulement déterminé sur le fond du dossier mais a également versé au dossier un certain nombre de pièces. Par la suite, il a transmis au Tribunal une ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant rejetant la demande de récusation formée par l'appelant. Enfin, il s'est présenté à l'audience - alors que les parties ont fait défaut - et a expressément déclaré ne pas être partie à la procédure, alors même qu'il était assisté d'un représentant professionnel. Voyant que la partie aux côtés de laquelle il souhaitait intervenir était défaillante, le requérant en intervention avait la possibilité de se constituer à cette occasion partie intervenante et ne l'a délibérément pas fait. Ce n'est qu'après avoir reçu un jugement de première instance statuant partiellement en défaveur de l'intimée qu'il a requis l'intervention et ce, le

- 8/10 -

C/21203/2019 lendemain du premier acte de procédure déposé par celle-ci, soit le dépôt de la réponse à l'appel. L'intervention sollicitée n'apparaît ainsi qu'avoir pour but de rattraper l'absence de détermination de l'intimée devant le Tribunal, ce qui ne saurait être admis. Ainsi, nonobstant l'intérêt juridique éventuel du requérant à intervenir, il apparaît que la requête formulée en appel seulement, alors que le requérant en intervention suit de près la procédure depuis le début de celle-ci, est constitutive d'une manœuvre abusive qui ne saurait être protégée. Au vu de ce qui précède, la requête en intervention sera rejetée.

### **E. 4.1**

Les frais judiciaires de la procédure d'intervention seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC et 20 al. 1 RTFMC) et mis à la charge du requérant en intervention qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Aucune avance de frais n'ayant été fournie à ce propos, le requérant en intervention sera par conséquent condamné à verser le montant de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

#### **E. 4.2**

Lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, les dépens comprennent une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 let. c CPC). L'indemnité pour les démarches vise en premier lieu la perte de gain d'une personne indépendante (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse (CPC), in FF 2006 p. 6905). Selon le CPC, une partie qui procède sans représentant professionnel n'a ainsi pas droit à des dépens de la même manière qu'une partie qui est représentée par un avocat et dont l'indemnité de dépens comprend aussi les frais de représentation professionnelle selon le tarif édicté par le canton (art. 95 al. 3 lit. b CPC). La partie qui agit sans représentant professionnel n'a droit au contraire, si les conditions en sont réunies, qu'à une indemnité "équitable" pour des propres démarches (art. 95 al. 3 lit. c CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_192/2016 du 22 juin 2016 consid. 8.2). La comparaison avec la situation de la partie adverse, représentée par un avocat et à laquelle, en cas d'issue différente de la procédure, une indemnité selon le tarif des avocats devrait être allouée, n'est dès lors pas pertinente (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_54/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.3.5). Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est inhabituel et nécessite une motivation particulière. Il ne suffit pas d'indiquer que la procédure est complexe et prend du temps pour alléguer par là-même une activité particulière, et ainsi, des frais pouvant être indemnisés (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_268/2019 du 15 avril 2019 consid. 2.2; 5A\_741/2018 du 19 janvier 2019 consid. 9.2;

- 9/10 -

C/21203/2019 4A\_233/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4.1; 4A\_192/2016 du 22 juin 2016 consid. 8.2; 4A\_355/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, B\_\_\_\_\_, cité sur requête en intervention, conclut à une indemnité équitable totale de 1'500 fr. concernant uniquement ses écritures relatives à la requête en intervention. Il explique être juriste de formation, raison pour laquelle il se fonde sur le tarif applicable aux mandataires professionnellement qualifiés. Il n'allègue toutefois pas avoir eu recours à un mandataire ni exercer à titre indépendant et encore moins avoir subi un manque à gagner. Par ailleurs, la requête en intervention a été rejetée pour un motif autre que ceux avancés par B\_\_\_\_\_. Par conséquent, il ne se justifie pas de lui allouer d'indemnité équitable. Il ne sera pas non plus alloué de dépens à l'intimée, dans la mesure où elle n'a pas procédé sur ce point. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/21203/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant préparatoirement : Rejette la requête en intervention accessoire formée le 27 février 2020 par A\_\_\_\_\_. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'intervention à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD  
La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.